



Arrêt

**n°179 949 du 22 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016, par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, et par X au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 30 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en 2004 munie de son passeport sans visa.

1.2 Par un courrier du 25 novembre 2010 mais réceptionné par la commune de Jette en date du 29 novembre 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 3 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B).

1.3 Le 9 février 2011, les requérants ont contracté mariage à Bruxelles.

1.4 Par un courrier du 10 mai 2012 mais réceptionné par la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 14 mai 2012, la requérante et Monsieur [A.R.] ont chacun introduit en leur nom une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite par la requérante irrecevable et a pris, à l'égard de celle-ci, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions qui lui ont été notifiées le 15 novembre 2012.

1.5 Le 9 septembre 2012, [A.S.A.], le fils de la requérante et de Monsieur [A.R.] est né sur le territoire du Royaume.

1.6 Par un courrier du 9 avril 2013 mais réceptionné par la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 15 avril 2013, la requérante et Monsieur [A.R.] ont introduit en leur nom propre et au nom de leur enfant mineur une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 30 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6, en ce qu'elle est introduite par la requérante en son nom propre et au nom de son enfant mineur et a pris, à l'égard de ceux-ci, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 1^{er} mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque le fait que son compagnon, Monsieur [A.R.], a introduit une demande d'asile en Belgique. Notons que sa demande a été clôturée négativement et qu'une décision négative quant à sa demande 9 bis a été prise en date du 27.10.2014, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

Madame invoque la longueur de son séjour et son intégration, illustrée par le fait qu'elle souhaite travailler, que son enfant est né en Belgique, et qu'elle ait suivi des cours de français. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période sur le territoire n'invalide en rien ce constat, quant au fait qu'elle souhaite travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation requise et ne peut dès lors exercer une quelconque activité lucrative.

Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de ses attaches et de son compagnon. D'une part, le compagnon de Madame ne dispose d'aucun séjour légal en Belgique, et s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire. D'autre part, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille et d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons que certains éléments [sic] ont déjà été invoqués et jugés irrecevables dans une décision du 25.10.2012, lui notifiée le 15.11.2012. il s'agit de l'élément concernant l'impossibilité de son retour notamment dû aux intempéries et inondations qu'elle a rencontré au Pakistan qui ont dévasté tous leurs

biens et le fait qu'elle n'ait plus d'attache au pays d'origine. Or, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est arrivée munie d'un passeport non revêtu d'un visa - défaut de visa

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Madame s'est vue délivré [sic] un ordre de quitter le territoire suite à une décision négative du 25.10.2012, lui notifiée le 15.11.2012, l'ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 15.11.2012, Madame n'y a pas obtempéré ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Madame s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire lui notifié le 15.11.2012, auquel elle n'a pas obtempéré

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il [sic] a introduit une demande 9bis en date du 15.04.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, de la violation du « principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait notamment valoir, à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et après des considérations théoriques sur les notions de circonstances exceptionnelles et d'obligation de motivation formelle, que « [...] la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; [...] Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « *qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation* » ; Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents

éléments prouvant l'intégration de la requérante en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; [...] Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en causé par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique ; [...] Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ; Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « *la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie* », elle « *ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle* » (C.E., arrêt n°121.440 du 8 juillet 2003 ; *cf.* également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003). Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que la requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Les « circonstances exceptionnelles » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6, la requérante invoquait notamment la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, laquelle était elle-même illustrée par sa connaissance du français, son souhait de travailler et le fait que « de leur union un enfant est né [A.S.A.] né 9.09.12 [sic] à Bruxelles », enfant dont elle soulignait d'ailleurs le bas âge, éléments au regard desquels la partie défenderesse a indiqué, dans la première décision attaquée, que « *Madame invoque la longueur de son séjour et son intégration, illustrée par le fait qu'elle souhaite travailler, que son enfant est né en Belgique, et qu'elle ait suivi des cours de français. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période sur le territoire n'invalide en rien ce constat, quant au fait qu'elle souhaite travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation requise et ne peut dès lors exercer une quelconque activité lucrative* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments d'intégration susmentionnés, hormis le fait que la requérante souhaite travailler, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la question n'est pas de savoir si la requérante aurait pu introduire une demande d'autorisation de séjour avant son arrivée en Belgique, mais bien de savoir si les éléments d'intégration en Belgique qu'elle invoque peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « il appert que la partie adverse a bien pris en compte tant la longueur du séjour que l'intégration des intéressés et a rappelé que ces éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la loi », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point, *quod non* au vu de ce qui précède.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni ceux du second moyen visant l'interdiction d'entrée qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus, notamment au vu de ce qui sera dit *infra* aux points 3.5.1 et 3.5.2.

3.4 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante et son enfant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3.5.1 S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le troisième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 22 août 2013, p.55804). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction

d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.5.2 En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le deuxième acte attaqué – en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire daté du 30.10.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la troisième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la deuxième, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 30 octobre 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT